

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.992 du 26 août 2010

A.142.876/VIII-3841

En cause : **ROUFFART** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Îlot Saint Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LE CONFORT MOSAN,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

D'AMICO Emile,
ayant élu domicile chez
Me Anne-Michèle HANNON, avocat,
rue de l'Yser 216
4430 Ans.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2003 par Gérard ROUFFART qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration de la SCRL LE CONFORT MOSAN en date du 19 août 2003 de désigner Monsieur Emile D'AMICO à la fonction de directeur-gérant de ladite société à partir du 1^{er} septembre 2003, et la décision corrélatrice de même date de ne pas désigner le requérant à cette fonction";

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par laquelle Emile D'AMICO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} BOLLY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 mars 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 janvier 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.